

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
25e séance
tenue le
mardi 30 octobre 1990
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 25e SEANCE

Président : M. SOMAVIA (Chili)

SOMMAIRE

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE (suite)

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR : SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE (suite)

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION MONDIAL CONCERNANT LES PERSONNES HANDICAPEES ET DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LES PERSONNES HANDICAPEES (suite)

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : POLITIQUES ET PROGRAMMES ENTREPRIS AVEC LA PARTICIPATION DES JEUNES (suite)

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DU VIEILLISSEMENT (suite)

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : ANNEE INTERNATIONALE DE LA FAMILLE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/45/SR.25
4 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/45/523, A/45/590, A/45/640; E/CN.4/1990/Rev.1)

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL (suite) (A/45/524, A/45/587)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE (suite) (A/45/3, Chap. V, Sect. C; A/CONF.144/28; A/45/203, A/45/205, A/45/207, A/45/216, A/45/222, A/45/225, A/45/254, A/45/264, A/45/265, A/45/266, A/45/267, A/45/269, A/45/270, A/45/272, A/45/275, A/45/280, A/45/324, A/45/338, A/45/381, A/45/629)

1. Mme EJIRI (Japon) dit que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement de la délinquance a adopté un certain nombre de textes importants, en particulier le projet de résolution qu'il recommande à l'Assemblée générale d'adopter, intitulé "Etude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale". L'ONU a un rôle extrêmement important à jouer en mettant sur pied, à l'échelle mondiale des mesures efficaces de lutte contre les activités criminelles mondiales, notamment le trafic illicite des stupéfiants, le terrorisme international et le crime organisé. Elle devrait donc restructurer ses programmes en la matière et revoir sa gestion financière pour participer plus activement à la prévention du crime. Le Gouvernement japonais est déterminé à contribuer autant que faire se peut dans ce domaine et est prêt à accueillir une session du groupe de travail intergouvernemental visé dans le projet de résolution en question.

2. Le Congrès travaille avec une minutie sans parallèle, la plupart des textes à adopter étant d'abord examinés lors de réunions préparatoires d'experts, ce qui est très important car les règles et normes que l'ONU adopterait dans ce domaine pourraient influencer profondément tous les pays. Il est à espérer que le Congrès continuera à utiliser au mieux cette procédure.

3. Il est nécessaire que les règles et les normes de l'ONU en matière de prévention du crime et de justice pénale soient dûment appliquées dans le monde entier. L'Organisation devrait donc, dans la limite des ressources disponibles, viser en priorité à revoir et à harmoniser les règles et les normes en vigueur lorsqu'elle en élabore de nouvelles.

4. M. STEIN (Etats-Unis d'Amérique) dit que le droit fondamental de l'individu de posséder des biens et d'en user pour son plus grand avantage économique constitue un droit de l'homme essentiel et une liberté fondamentale. La démocratie elle-même repose sur le principe de l'intégrité morale de l'individu et sur l'idée que les choix et les décisions des individus doivent régir la société. Le respect de ce principe donne aux individus la responsabilité de leurs activités économiques. Le droit à la propriété, surtout à la propriété des moyens de production, émancipe l'individu de l'Etat, faisant du gouvernement un serviteur obéissant du peuple. Les libertés civiles, telles que la liberté d'expression, de culte et d'assemblée

(M. Stein, Etats-Unis)

s'épanouissent dans une société qui respecte le droit à la propriété. Le respect du droit à la propriété est donc essentiel à la mise en place d'institutions juridiques, économiques, sociales et culturelles auxquelles les individus participent en toute liberté et sans discrimination et qui protègent les autres droits et libertés fondamentales.

5. Le rôle du gouvernement dans une société démocratique découle en grande partie de la nécessité de concilier les revendications des individus et des groupes. Les gouvernements devraient encourager la création d'actifs et l'acquisition de biens par les individus, de manière à instaurer un climat social d'optimisme et de possibilités nouvelles, qui permette aux personnes douées d'ambition de travailler de manière constructive pour le bien de toute la société.

6. Il est aussi de l'intérêt de la communauté internationale que le droit à la propriété soit bien protégé. Les individus sont disposés à pratiquer le commerce et à investir à l'étranger s'ils ont la certitude que les gouvernements des autres pays ne les exproprieront pas sans une juste compensation et respecteront leur droit de prendre leurs propres décisions économiques. L'avenir des pays en développement dépend du respect du droit à la propriété partout dans le monde, dans chaque Etat Membre et par delà toutes les frontières internationales.

7. La communauté internationale devrait faire une plus large place au droit à la propriété dans le contexte des initiatives actuellement prises en matière de droits de l'homme. L'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce deux principes de la plus haute signification à cet égard. La délégation des Etats-Unis espère que la Commission des droits de l'homme examinera comment et dans quelle mesure le respect du droit de chacun à la propriété, aussi bien seul qu'en collectivité, contribue à développer la liberté et l'initiative de l'individu et renforce l'exercice des autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

8. Mme ILIC (Yougoslavie) rappelle que la Déclaration sur le droit au développement proclame que l'être humain devrait être considéré comme le principal participant au processus de développement et son principal bénéficiaire par toute politique de développement, et jette les bases de l'intégration des droits de l'homme dans la planification et l'exécution des projets de développement. Il est impossible de parler des droits de l'homme sans rappeler que des régions entières du monde sont accablées par de graves problèmes - crise de l'endettement, instabilité monétaire, chômage et pauvreté croissante. La réalisation du droit au développement passe également par la participation à la gestion et au processus de prise de décisions politiques.

9. Les résultats de la consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme devraient contribuer à faire mieux comprendre l'interdépendance du développement et des droits de l'homme et stimuler les activités menées par l'Organisation des Nations Unies, les Etats, les organismes de financement et de développement, les organisations non gouvernementales et les particuliers. La Yougoslavie souscrit à toutes les conclusions et recommandations qui ont été formulées. Dans son étude du droit au développement, la Commission des droits de l'homme en est à un stade où la question

(Mme Ilic, Yougoslavie)

de la mise en oeuvre revêt une importance centrale. Il convient de souligner dans ce contexte la nécessité de coordonner les actions et de créer un mécanisme d'évaluation pour assurer la promotion du droit au développement.

10. La délégation yougoslave juge particulièrement pertinentes les conclusions de la Consultation mondiale concernant les critères susceptibles d'être employés pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement et il lui paraît opportun de classer ces critères sous les rubriques proposées. La Yougoslavie appuie également les recommandations quant aux mesures à prendre aux niveaux national, régional et international. La coordination devrait être assurée par le Centre pour les droits de l'homme, qui devrait avoir le droit d'affecter à cette tâche des spécialistes à plein temps.

11. La Yougoslavie approuve en particulier la recommandation concernant la création, par le Secrétaire général, d'un comité de haut niveau, composé d'experts indépendants, qui ferait rapport tous les ans à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Déclaration. Il devrait fonder ses conclusions sur les renseignements fournis par les gouvernements, les organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et les institutions de recherche. Le moment est venu de mettre en place un mécanisme chargé de surveiller l'application de la Déclaration et de progresser ainsi dans la réalisation du droit au développement. La Commission des droits de l'homme et les autres organismes compétents des Nations Unies devraient suivre, de façon coordonnée, la réalisation du droit au développement.

12. M. CUI Jingrui (Chine) dit que la prise en compte du droit au développement par la communauté internationale a enrichi la notion de droits de l'homme. Ce droit traduit à la fois de nouvelles interprétations et exigences, découlant des nouvelles conditions historiques, et le désir de la communauté internationale de renforcer la coopération internationale. La jouissance effective du droit au développement permettrait le plein exercice des autres droits de l'homme. L'orateur se félicite des progrès réalisés dans la promotion de l'application de la Déclaration sur le droit au développement, droit qui retient de plus en plus l'attention des Etats et des organismes compétents des Nations Unies et fait l'objet d'études approfondies. La Consultation mondiale tenue au début de l'année 1990 a clarifié la notion de droit au développement et permis l'élaboration de politiques destinées à en renforcer la jouissance. Il faudrait s'efforcer sans tarder de mobiliser des ressources à cette fin dans divers domaines.

13. Le droit au développement est un droit collectif en même temps qu'un droit de l'individu et tous les gouvernements devraient mettre au point des stratégies et des politiques de développement adaptées à leur propre situation, en vue de promouvoir le développement social et économique et d'assurer à leur peuple la jouissance de leurs droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels. Ceci suppose un climat international sain, exempt de racisme, colonialisme, tendance à l'hégémonie, agression étrangère, violation du droit à l'autodétermination, un climat propice au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Sur le plan économique, tous les pays, et en particulier les pays développés, doivent adopter des politiques et des mesures propres à corriger les déséquilibres de la structure économique mondiale et à améliorer le climat

(M. Cui Jingrui, Chine)

économique international. Il s'impose également d'exploiter tout le potentiel des peuples de tous les pays de manière à leur permettre de participer au processus de développement et de bénéficier équitablement des fruits du progrès. Tous ces aspects du droit au développement sont essentiels à sa réalisation intégrale.

14. Une action concertée de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions gouvernementales, des institutions spécialisées et des autres parties intéressées est nécessaire pour que les principes contenus dans la Déclaration sur le droit au développement soient appliqués promptement et efficacement. Il faut espérer que les pays qui ne l'ont pas encore fait communiqueront leurs vues et observations au Secrétaire général ainsi qu'ils y ont été invités et que les institutions spécialisées prendront de nouvelles initiatives en ce qui concerne l'étude et l'exercice de ce droit. La Chine a toujours reconnu l'importance de ce droit et a participé résolument aux diverses activités visant à sa promotion.

15. En ce qui concerne la question de la prévention du crime, le crime traditionnel et les nouveaux types de crimes, en particulier le crime organisé et le crime transnational, n'ont cessé de se développer ces dernières années, ce qui constitue une grave menace pour toute la communauté internationale. Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a fourni l'occasion de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime. Les résultats positifs obtenus témoignent de la ferme résolution de la communauté internationale de lutter contre le crime, de renforcer les systèmes de justice pénale et de coordonner les efforts dans ces domaines. L'orateur se félicite du succès du Congrès et exprime sa gratitude au Gouvernement cubain qui l'a accueilli.

16. Le Gouvernement chinois approuve la recommandation concernant l'élaboration de programmes efficaces de lutte contre la criminalité transnationale et de promotion de la justice pénale. L'Organisation des Nations Unies devrait donner la priorité dans ce domaine à l'octroi d'une assistance technique aux pays en développement. Il s'impose de mettre au point des instruments, normes et règles internationaux en vue de prévenir le crime, et la délégation chinoise appuiera les efforts que l'ONU continue de déployer en ce sens. Il faudrait aussi s'attacher davantage à appliquer les instruments, normes et règles existants, et, lors de l'élaboration de nouveaux instruments, tenir dûment compte des différences entre les systèmes juridiques, les situations économiques et sociales et les patrimoines historiques et culturels des nations.

17. M. SLABY (Tchécoslovaquie) se félicite du succès du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, notant que l'idée d'un mécanisme international efficace de lutte contre le crime, et en particulier contre la criminalité transnationale, a recueilli un vaste appui. Les traités types qui ont été élaborés fournissent les bases voulues pour renforcer la coopération juridique dans ce domaine, s'agissant notamment de l'extradition et de l'entraide judiciaire. Il est de plus en plus largement admis que le problème de

(M. Slaby, Tchécoslovaquie)

la criminalité touche la société tout entière et qu'une plus grande coopération s'impose dans le domaine du développement. On comprend mieux aussi l'importance de l'éducation et de la formation, instruments essentiels de la prévention du crime.

18. Les participants ont reconnu qu'il fallait élargir la coopération internationale en vue de mettre au point un programme des Nations Unies en matière de prévention du crime, de manière à désarmer la spirale de la criminalité, d'autant plus que la montée de la criminalité reflétait peut-être l'ouverture et l'internationalisation croissantes des sociétés modernes. Le Congrès a également confirmé les graves conséquences négatives, tant quantitatives que qualitatives que la criminalité, par son coût économique et psychologique très élevé, avait sur la société.

19. La stratégie de lutte contre la criminalité consiste avant tout à élaborer et appliquer un ensemble complet de mesures préventives sur le plan social, conçu en fonction des recommandations formulées dans le Plan d'action de Milan adopté par le septième Congrès. Une des mesures utiles serait d'établir des registres des détenus condamnés pour toutes les formes de crime organisé. Soulignant l'importance de la prévention de la délinquance juvénile, l'orateur fait observer que dès avant l'adoption de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, la Tchécoslovaquie s'attachait à lutter contre la criminalité en tant que phénomène social spécifique et avait mis en place un système spécial de justice pénale pour mineurs. C'est pourquoi elle a pleinement appuyé les résolutions du Congrès concernant la prévention de la délinquance juvénile, la violence dans la famille et l'utilisation des enfants dans des activités criminelles.

20. Dans le contexte des transformations démocratiques en cours en Tchécoslovaquie, des modifications fondamentales du système juridique sont envisagées. Les débats sur la nouvelle Constitution et le nouveau Code pénal sont axés sur la prévention aussi bien que sur la répression du crime et sur la nécessité de donner à la justice pénale un caractère humain grâce à l'application des principes de la démocratie et à l'exercice sans entraves des droits de l'homme. Le traitement des prévenus et des délinquants, les moyens d'assurer l'impartialité et l'équité des tribunaux, ainsi que diverses questions ayant trait au prestige des juges et des procureurs retiennent également l'attention. Conformément aux règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, la Tchécoslovaquie envisage la possibilité de prévoir des peines autres que l'incarcération, reconnaissant que de telles mesures pourraient être plus efficaces comme instruments de redressement et mieux servir les intérêts des délinquants et de la société en général.

21. Dans son travail de recodification, la Tchécoslovaquie sera également guidée par les principes adoptés par le Congrès en ce qui concerne le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, le rôle du barreau et celui des magistrats du parquet et la protection des droits de l'homme des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir. La seule résolution du Congrès qui s'écarte des dispositions juridiques actuelles ou envisagées de la Tchécoslovaquie concerne les principes directeurs applicables au

(M. Slaby, Tchécoslovaquie)

rôle des magistrats du parquet : le paragraphe 2 de l'annexe exclut l'utilisation de critères de sélection fondés entre autres sur les opinions politiques et le paragraphe 8 prévoit que les magistrats du parquet jouissent de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée.

22. La délégation tchécoslovaque s'était jointe aux auteurs d'un projet de résolution sur la peine capitale, par laquelle le Congrès a invité les Etats Membres à envisager la possibilité d'imposer un moratoire d'au moins trois ans sur l'imposition ou l'exécution de la peine capitale. Un débat sur ce projet de résolution à la session en cours contribuerait à faire évoluer cette question. La Tchécoslovaquie a aboli la peine capitale en 1990 et l'a remplacée par une peine d'emprisonnement exceptionnelle de 15 à 25 ans, et par la réclusion perpétuelle.

23. La question de la codification du droit pénal international et de la création d'une cour internationale de justice criminelle ou d'un organe similaire pour juger les activités terroristes internationales méritent plus ample considération.

24. Mlle JUNEJO (Pakistan) dit que le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants constitue un événement historique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Le crime n'est pas un phénomène isolé : un criminel est le produit de la société dans laquelle il vit. Des mesures efficaces de prévention du crime et de justice pénale doivent par conséquent faire partie intégrante de la planification économique et sociale globale. Il faut modifier sensiblement le cadre socio-économique et s'attacher sérieusement aux inégalités socio-économiques qui causent la plupart des crimes ou y contribuent. Les pays en développement devraient bénéficier de moyens de formation et de matériels modernes pour lutter contre la criminalité. Leurs besoins particuliers devraient être pris en considération lors de la formulation des normes de justice pénale.

25. Vu l'interdépendance extrême du monde actuel, la coopération internationale dans la lutte contre les délits économiques, notamment la contrebande, les détournements de fonds, les pratiques commerciales déloyales, la fraude, l'évasion fiscale et les manoeuvres permettent d'échapper aux politiques nationales, revêt la plus haute importance. Les organisations criminelles transnationales, notamment celles qui s'occupent de trafic illicite des drogues, menacent d'entraver le bon fonctionnement des institutions sociales fondamentales et il faut, par une action concertée, mettre en place des mécanismes d'échange d'informations, de résultats des recherches et de données d'expérience entre les Etats Membres. Il faut également faire preuve de vigilance pour empêcher le crime organisé d'infiltrer les milieux d'affaires légitimes. Se félicitant des conclusions et recommandations du huitième Congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, la délégation pakistanaise espère que celles-ci seront adoptées par l'Assemblée générale et mises en oeuvre avant le prochain congrès.

26. Le développement étant, dans les pays en développement, un préalable indispensable à l'exercice des droits civils et politiques, le déni du droit au développement entraîne le déni de toute une gamme de droits fondamentaux. La

(Mlle Junejo, Pakistan)

misère et le sous-développement privent chaque année des millions de personnes, souvent des enfants à bas âge, de leur droit à la vie. D'après les statistiques de l'UNICEF, plus de 14 millions d'enfants de moins de 5 ans meurent chaque année dans les pays en développement, les autres ayant ensuite à souffrir de la malnutrition et de la maladie. Le moment est venu pour l'Assemblée générale de prier la Commission des droits de l'homme de s'occuper de ces violations du droit à la vie et au bien-être des populations des pays en développement. L'expérience montre qu'un climat de développement social et économique favorise l'exercice du droit à la vie. Le plus grand obstacle au droit au développement est un système économique international inique dans lequel les pays en développement sont accablés par un endettement croissant, des termes de l'échange défavorables, un système monétaire international injuste, l'impossibilité d'avoir accès à la technologie, un protectionnisme croissant et un transfert net de ressources vers les pays développés. C'est pour ces raisons que la délégation pakistanaise appuie les recommandations figurant dans la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, dont l'application serait facilitée par l'instauration d'un climat économique et politique favorable à la réalisation du droit au développement. Elle approuve également les travaux du Groupe d'experts intergouvernementaux sur le droit au développement et appuie ses recommandations.

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR : SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE (suite)
(A/C.3/45/L.16)

27. M. OSNATCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) présente le projet de résolution A/C.3/45/L.16 au nom de ses auteurs. Le projet de résolution vise à renforcer l'idée que la justice sociale constitue une notion indépendante et l'un des objectifs les plus importants du progrès social. Au paragraphe 5, les Etats Membres sont invités à accorder l'importance voulue à la réalisation de la justice sociale pour tous lorsqu'ils élaborent des politiques axées sur le développement social et l'amélioration des différents groupes sociaux. La formulation de ce paragraphe est inspirée des dispositions correspondantes de la résolution adoptée à ce sujet en 1990 par le Conseil économique et social. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

28. Mme ASHTON (Bolivie), présentant le projet de résolution A/C.3/45/L.18 au nom du Groupe des 77, dit que ce texte traduit les préoccupations qu'inspire à ces Etats l'aggravation de la situation économique dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés. Elle attire tout particulièrement l'attention sur les troisième et sixième alinéas du préambule et sur les paragraphes 3, 5, 6, 7, 10 et 12 du dispositif.

29. Les auteurs espèrent que le texte sera adopté par consensus, car cela démontrerait clairement à la communauté internationale qu'une étroite coopération est essentielle pour améliorer la situation sociale dans le monde, et en particulier dans les pays en développement.

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION MONDIAL CONCERNANT LES PERSONNES HANDICAPEES ET DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LES PERSONNES HANDICAPEES (suite) (A/C.3/45/L.17)

30. M. ORDÓÑEZ (Philippines), parlant au nom des auteurs du projet de résolution A/C.3/45/L.17, auxquels se sont joints le Chili et la France, déclare que le projet de résolution préconise des programmes pragmatiques propres à susciter un engagement politique soutenu de la part des Etats Membres sur le suivi du Programme d'action mondial jusqu'à la fin de la Décennie et au-delà, et traduit la conviction des auteurs que ces activités amélioreraient plus directement la situation des personnes handicapées. Il signale une erreur typographique dans la version anglaise du paragraphe 5, attire particulièrement l'attention sur les paragraphes 1, 8 et 11, et invite instamment la Commission à adopter le projet de résolution par consensus.

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : POLITIQUES ET PROGRAMMES EN REPRIS AVEC LA PARTICIPATION DES JEUNES (suite) (A/C.3/45/L.13)

31. M. KRENKEL (Autriche), présentant le projet de résolution A/C.3/45/L.13 au nom des auteurs, dit que ce texte, qui reprend diverses suggestions formulées par d'autres membres de la Commission, est équilibré et pragmatique. Il appelle l'attention des membres de la Commission sur les paragraphes 2, 4, 7, 10 et 12 et invite instamment la Commission à adopter le projet de résolution par consensus.

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DU VIEILLISSEMENT (suite) (A/C.3/45/L.12)

32. Mme ALVAREZ (République dominicaine), présentant le projet de résolution A/C.3/45/L.12 au nom de ses auteurs, exprime l'espoir qu'il sera adopté par consensus, ce qui permettrait d'aborder les problèmes universels relatifs au vieillissement de la population mondiale avec sérieux et en regardant vers l'avenir.

33. Au troisième alinéa, il faut supprimer le membre de phrase "tant dans la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement que". Au sixième alinéa, il convient de supprimer le membre de phrase "y compris le transfert de connaissances et l'appui financier voulus" et de remplacer au début les termes "Consciente de la nécessité d'assurer une" par "Sachant qu'une" et de rajouter "est nécessaire" après "vieillessement". Au paragraphe 3, il convient d'insérer l'expression "les organes, organismes et organisations des Nations Unies" après les termes "Prie instamment les Etats Membres". A la sixième ligne du même paragraphe, il faut insérer le terme "régional" après le terme "national". Au paragraphe 6, il faut remplacer le membre de phrase "qu'il soit envisagé de convoquer" par "que la Commission du développement social envisage de convoquer". Au même paragraphe, il faut aussi supprimer les mots "et 1992". Au paragraphe 11, il faut remplacer le membre de phrase "au titre du thème prioritaire que le développement constituera à son ordre du jour de 1992" par "au titre du thème prioritaire 'développement'". Il faut ensuite supprimer le paragraphe 14 et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants. A la première ligne de l'ancien paragraphe 18 (par. 17), il faut remplacer le terme "d'accroître" par l'expression "d'envisager d'accroître".

(Mme Alvarez, République dominicaine)

34. La traduction en espagnol du projet de résolution laisse beaucoup à désirer. Par exemple, le paragraphe 7 contient les mots "reuniones periódicas", alors qu'aucun adjectif équivalent n'a été utilisé dans l'original anglais. Au paragraphe 13, le titre en espagnol du "Centre pour le développement social et les affaires humanitaires" est incorrect, et le membre de phrase "continuer de renforcer cette collaboration" a été traduit de manière à fausser le sens. De même, la traduction du paragraphe 11 modifie totalement le sens du texte original.

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : ANNEE INTERNATIONALE DE LA FAMILLE (suite)
(A/C.3/45/L.14)

35. M. ZAWACKI (Pologne), présentant au nom de ses auteurs le projet de résolution A/C.3/45/L.14, annonce que l'Autriche, la Bolivie, le Chili, le Guatemala et la République socialiste soviétique d'Ukraine se sont joints aux auteurs.

36. Reconnaissant que la famille est l'une des plus anciennes institutions de l'humanité, l'Assemblée générale a proclamé 1994 Année internationale de la famille, et prié le Secrétaire général d'établir un projet de programme pour la préparation et la célébration de l'Année, dont les principaux objectifs sont de sensibiliser les gouvernements, les décideurs et le grand public aux problèmes de la famille, de mettre l'accent sur l'importance de la famille, de mieux faire comprendre ses fonctions et de renforcer les institutions nationales appelées à s'occuper des questions relatives à la famille. L'accent sera mis également sur le rôle de la famille dans la promotion du progrès et du développement. Les principales activités de célébration de l'Année seront organisées aux niveaux local et national, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies. Une préparation minutieuse est essentielle au succès de l'Année, ainsi que le montre nettement le projet de résolution à l'examen par lequel l'Assemblée générale se félicite que le Secrétaire général ait désigné un coordonnateur et établi un secrétariat chargé d'organiser l'Année. L'orateur exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté par consensus.

37. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution A/C.3/45/L.15.

38. M. ZAWACKI (Pologne), présentant le projet de résolution A/C.3/45/L.15 au nom des auteurs, dit que la Jamahiriya arabe libyenne s'est jointe à eux.

39. Malgré ses incidences sociales et économiques néfastes sur la santé, l'emploi, les relations familiales, les rapports sociaux, la condition de la femme, le bien-être des enfants et des jeunes, la qualité de la vie et le développement économique, et malgré son rôle dans diverses formes de violence, la consommation d'alcool n'a que rarement été examinée au sein de l'Organisation des Nations Unies. En 1989, toutefois, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1989/49 dans laquelle il a prié le Secrétaire général d'effectuer une étude sur les incidences sociales néfastes de la consommation d'alcool. Il avait

(M. Zawacki, Pologne)

également pris note de l'offre faite par le Gouvernement norvégien d'accueillir une réunion d'experts sur ce sujet, qui s'est tenue du 27 au 29 août 1990 et dont les conclusions et recommandations figurent dans l'annexe au document A/C.3/45/3.

40. Les auteurs espèrent que la question de la consommation d'alcool sera prise en considération dans les préparatifs de l'Année internationale de la famille et que le projet de résolution A/C.3/45/L.15 sera adopté par consensus. Ils souhaitent souligner qu'au troisième alinéa du préambule, il faut remplacer l'adjectif "urgente" par l'adjectif "soutenue".

La séance est levée à 16 h 50.